



date de dépôt : 05 novembre 2018

demandeur : Monsieur BRINGUERET Pierre

pour : information

adresse terrain : 10 Cami de Moundi, à
Castelnaud-Rivière-Basse (65700)

Commune de Castelnaud-Rivière-Basse

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de l'État

Le Maire de Castelnaud-Rivière-Basse,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain situé à 10 Cami de Moundi 65700 Castelnaud-Rivière-Basse (cadastres B-11, B-12), présentée le 05 novembre 2018 par Monsieur BRINGUERET Pierre demeurant 15 RUE Malesscot, Vigneux-de-Bretagne (44360), et enregistrée par la mairie de Castelnaud-Rivière-Basse sous le numéro **CUa 065 130 18 00015** ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

CERTIFIE

Article 1 : Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété qui étaient applicables au terrain le 05/12/2018, date du certificat d'urbanisme tacite dont bénéficie le demandeur, sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Article 2 : Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du certificat d'urbanisme tacite dont bénéficie le demandeur, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 3 : Les terrains sont situés dans une commune régie par le règlement national d'urbanisme.

Article 4 : Les articles suivants du code de l'urbanisme sont, notamment, applicables :

- art. L.111-3 à L.111-5 , art. L.111.6 à L.111-10 , art. R.111-2 à R.111-19, art. R.111-25 à R.111-30.

Article 5 : Les terrains ne sont grevés d'aucune servitude d'utilité publique.

Article 6 : Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :